

**Arrêté temporaire n°RA-25/0490  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE JEAN-JACQUES HENNER, AVENUE DU MARECHAL JOFFRE, IMPASSE DU COQ, IMPASSE DE L'HORLOGE, IMPASSE DES BOEUFs, RUE DU MOULIN, RUE DES MARECHAUX, RUE LAMBERT, PLACE LAMBERT, PLACE DE LA REUNION, RUE DES BOUCHERS, RUE DES TANNEURS, RUE DE L'ARSENAL, AVENUE AUGUSTE WICKY, RUE DE LA SINNE, PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE, RUE MERCIERE, PLACE DES VICTOIRES, RUE DE LA JUSTICE, RUE DU SAUVAGE, PLACE DES CORDIERS, RUE DE LORRAINE, RUE BONBONNIERE, PLACE DE LA CONCORDE, RUE DU RAISIN, RUE DES FLEURS, RUE LOUIS PASTEUR, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, RUE LAMARTINE, RUE DU MITTELBACH, RUE DES BOULANGERS, RUE HENRIETTE et RUE DE LA MOSELLE**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que l'organisation des festivités du Carnaval de Mulhouse rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

testt

test

**ARRETE**

**Article 1**

**Du 7 mars 2025 au 9 mars 2025**, afin de permettre l'organisation **des festivités du Carnaval de Mulhouse**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

**Article 2**

**Le Vendredi 07 Mars 2025 de 14 h 00 à 21 h 00, le stationnement des véhicules est interdit RUE JEAN-JACQUES HENNER et AVENUE DU MARECHAL JOFFRE, de la RUE JEAN-JACQUES HENNER jusqu'à la RUE DE LA BOURSE.**

**Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.**

**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 3**

**À compter du 7 mars 2025 et jusqu'au 9 mars 2025**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **IMPASSE DU COQ**
- **IMPASSE DE L'HORLOGE**
- **IMPASSE DES BOEUFs**
- **RUE DU MOULIN, de la RUE LOUIS PASTEUR jusqu'à la RUE DES MARECHAUX**
- **RUE DES MARECHAUX, de la RUE DU MOULIN jusqu'à la RUE LAMBERT**
- **RUE LAMBERT, de la RUE DES MARECHAUX jusqu'à la PLACE LAMBERT**
- **PLACE LAMBERT**
- **PLACE DE LA REUNION**
- **RUE DES BOUCHERS, de la PLACE DE LA REUNION jusqu'à la RUE DES BONS ENFANTS**
- **RUE DES TANNEURS, de la RUE DES BONS ENFANTS jusqu'à la PLACE DE LA CONCORDE**
- **RUE DE L'ARSENAL, de la PLACE DE LA CONCORDE jusqu'à la RUE DE LA LOI**
- **AVENUE AUGUSTE WICKY, de l'AVENUE CLEMENCEAU jusqu'à la RUE DE LA SINNE**
- **du 20b au 20 RUE DE LA SINNE**

- PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE, de la RUE DE LA SINNE jusqu'à la PLACE DE LA REUNION
  - RUE MERCIERE, du PASSAGE DE LA DEMI-LUNE jusqu'à la PLACE DES VICTOIRES
  - PLACE DES VICTOIRES
  - RUE DE LA JUSTICE, de la RUE DU SAUVAGE jusqu'à la RUE LOUIS PASTEUR
  - RUE DU SAUVAGE, du PASSAGE CENTRAL jusqu'à la RUE DE LA JUSTICE
  - PLACE DES CORDIERS
  - RUE DE LORRAINE, de l'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY jusqu'à la RUE DES FRANCISCAINS
  - RUE BONBONNIERE, de la RUE DE LORRAINE jusqu'à la PLACE DE LA CONCORDE
  - PLACE DE LA CONCORDE
  - RUE DU RAISIN, de la RUE DES TANNEURS jusqu'à la RUE HENRIETTE
  - RUE DES FLEURS, de la RUE HENRIETTE jusqu'à la RUE DE LA SINNE
  - RUE DE LA SINNE, de la PLACE DE LA PAIX jusqu'à la RUE DU SAUVAGE
  - RUE LOUIS PASTEUR, du BOULEVARD DE L'EUROPE jusqu'au PASSAGE CENTRAL
  - AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, Parking CCI
  - RUE DE LORRAINE, Parking Central
- La circulation des véhicules est interdite le Dimanche 09 Mars 2025 de 12 h 00 à 20 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
  - Le stationnement des véhicules est interdit le Dimanche 09 Mars 2025 de 6 h 00 à 20 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

#### **Article 4**

Le Dimanche 09 Mars 2025 de 12 h 00 à 20 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE LAMARTINE et RUE DU MITTELBACH, de la RUE DE LUCELLE jusqu'à la RUE DES FLEURS :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le Dimanche 09 Mars 2025 de 12 h 00 à 20 h 00, possibilité, uniquement aux riverains, de prendre la voie en contre sens de circulation ;

#### **Article 5**

Le Dimanche 09 Mars 2025 de 12 h 00 à 20 h 00, les bornes d'accès à la zone piétonne seront bloquées en position haute :

- RUE DE LORRAINE
- RUE DES BOULANGERS
- RUE HENRIETTE
- RUE DU SAUVAGE, à l'intersection avec l'Avenue du Président Kennedy
- RUE DE LA MOSELLE, côté impair de la rue Pasteur à son intersection

#### **Article 6**

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

#### **Article 7**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

### **Article 8**

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 27/02/2025

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

### **DIFFUSION:**

- *Carnaval de Mulhouse*
- *Madame la Maire*
- *V321 - VC*
- *Police Municipale*
- *Police Nationale*
- *SDIS*
- *SOLEA*
- *V431-Attractivité commerciale et événementielle*
- *4113-Propreté Communes m2A*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*